

GE_GERICHTE ATAS/156/2008 vom 7. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_156_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/156/2008 du 7 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/156/2008 del 7 febbraio 2008

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine KOEPEL,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4255/2007 ATAS/156/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 7 février 2008

En la cause Monsieur R_____, domicilié à Genève, CH, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître MEYER Daniel demandeur

contre FONDATION DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DE LA SOCIETE
X_____ SA dissoute, c/ PUBLEX SA défenderesse

A/4255/2007 - 2/2 -

Vu la demande en paiement déposée le 2 novembre 2007 par Monsieur R_____ contre
la FONDATION DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE DE LA SOCIÉTÉ
X_____ SA, Vu le courrier de PUBLEX du 4 décembre 2007 informant le Tribunal
de céans que cette fondation de prévoyance avait été dissoute, Vu le courrier du demandeur
du 28 janvier 2008 par lequel il a informé le Tribunal de céans qu'il retirait sa demande
envers la FONDATION DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE DE LA SOCIÉTÉ
X_____ SA, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1.
Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte LÜSCHER

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.